

Gestion documentaire de la réforme du droit des contrats : réflexions sur la pérennité de l'accès à la documentation juridique

Présentation de la réforme du droit des contrats, de son application dans le temps et des conséquences en termes documentaires

Laurent Leveueur (Professeur à l'Université Panthéon-Assas – Paris-II)

Ne seront pas abordées les questions liées aux raisons de la réforme. On notera simplement que la réforme n'est pas issue d'une demande de la pratique. L'objectif du législateur était de retranscrire le droit positif dans le code.

Les incidences documentaires de la réforme présentent 3 aspects : le 1^{er} est lié au choix d'une ordonnance pour réformer (1), le 2^{ème} au contenu de la réforme (2), et enfin le 3^{ème} à l'application de la réforme dans le temps (3).

1) Incidences documentaires liées au choix de l'Ordonnance pour réformer

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (l'Ordonnance), a été prise sur habilitation donnée par [l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

2 conséquences vont découler de ce choix :

⇒ 1^{ère} conséquence : Absence de travaux parlementaires

Aujourd'hui, les travaux parlementaires sont facilement accessibles.

Mais dans le cas de la réforme du droit des contrats, il n'y a aucun travaux préparatoires. Nous ne disposons ainsi que d'un [rapport au Président de la République](#), sans aucune valeur juridique.

Quelles sources retenir en l'absence de travaux parlementaires ?

- ⇒ « [L'avant projet Catala](#) » : Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, P. Catala (dir.), remis au Garde des Sceaux en 2005 et consultable sur le site du Ministère de la Justice ;
- ⇒ « Le projet Terré » publié chez Dalloz en 3 volumes : Pour une réforme du droit des contrats, Dalloz, 2009 ; Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, Dalloz, 2011 ; Pour une réforme du régime général des obligations, Dalloz, 2013 ;
- ⇒ Le [projet d'ordonnance](#) soumis à consultation à partir du 25 février 2015 : de très nombreux colloques, articles de doctrine ont été publiés pendant cette période.

D'importantes différences entre le projet initial de février 2015 et la version définitive sont cependant à signaler. Par exemple, la dispense d'information sur le prix relative à [l'obligation précontractuelle d'information](#). De la même manière, la définition du contrat d'adhésion a évolué entre le projet de réforme et sa version définitive.

⇒ 2^{ème} conséquence : Loi de ratification

[L'article 38 de la Constitution](#) prévoit qu'à défaut de dépôt d'un projet de loi de ratification dans le délai fixé par l'ordonnance, l'ordonnance est caduque. [L'article 27 de la loi d'habilitation de 2015](#) a fixé un délai de 6 mois. Un 1^{er} projet de loi de ratification a bien été déposé dans les temps devant l'Assemblée Nationale le 6 juillet 2016 mais sans faire l'objet de discussion. Le nouveau Gouvernement a déposé un [projet de loi de ratification devant le Sénat](#) le 9 juin 2017. Ce texte est actuellement en cours de discussion.

Il faut signaler qu'une ordonnance non ratifiée a une simple valeur réglementaire dont la légalité peut être contestée devant les tribunaux, contrairement à une loi. Par exemple, un article pourrait être jugé non conforme à la loi d'habilitation. A l'origine, la Chancellerie, pour des raisons de sécurité juridique, ne souhaitait pas que l'entrée en vigueur de l'Ordonnance ait lieu avant la ratification mais le précédent Gouvernement a accéléré la mise en œuvre de la réforme.

Ainsi, une loi de ratification est attendue pour 2018. Deux courants de la doctrine s'opposent entre les partisans d'une ratification sèche et ceux d'une ratification apportant des modifications à l'Ordonnance. Ainsi, le Sénat at-il apporté 14 amendements au projet de loi¹. A titre d'exemple, le Sénat veut supprimer la référence aux « *actes utiles* » visée par l'article 1145 pour limiter la capacité des personnes morales.

En pratique, le vote de la ratification va avoir des conséquences documentaires puisqu'il va générer des travaux préparatoires.

2) Incidences documentaires liées au contenu de l'Ordonnance

Sur la forme, le Code civil a été profondément remanié par l'Ordonnance avec une refonte du plan du Livre III, une renumérotation et 353 nouveaux articles.

Ancienne version

- Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général
- Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention
- Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux

Nouvelle version :

- Titre III : Des sources d'obligations
- Titre IV : Du régime général des obligations
- Titre IV bis : De la preuve des obligations

¹ Le texte a été voté par le Sénat en 1^{ère} lecture avec des modifications le 17 octobre 2017 – [TA n°5](#)

Il s'agit donc d'une réforme de grande ampleur pour laquelle une table de concordance n'est pas suffisante et qui engendre des difficultés pour retrouver des dispositions dont certaines se trouvent « éparpillées » dans le code, comme c'est le cas de l'ancien 1134.

La démarche est ici différente de la recodification à droit constant du Code de la consommation qui a eu lieu en mars 2016. C'est le cas de la partie relative à la responsabilité civile délictuelle : les articles 1382 à 1386-18 sont simplement renumérotés aux articles 1240 à 1245-17.

La Chancellerie n'a d'ailleurs pas publié de table de concordance [On trouve cependant une [table des articles 1100 à 1386-1](#) sur Legifrance]. Un décret « *balai* » est venu coordonner les dispositions réglementaires avec l'Ordonnance, sans apporter d'autre précision². Le soin de la rédaction de tables concordance, ou plus précisément, de tables de rapprochement, a été laissé aux éditeurs.

Sur le fond, la réforme comporte :

- Des modifications purement rédactionnelles :
Avec des reformulations parfois lourdes de conséquences : on notera par exemple la recodification de l'article 1110 sur l'erreur aux articles 1132 et 1133 qui remplace le terme « substance » par l'expression « qualités essentielles ».
- Des modifications issues de la jurisprudence :
Avec une intégration dans le code qui peut, parfois, comporter une reformulation de la jurisprudence comme par exemple la consécration de la cession de contrat dans le Code civil en exigeant désormais, à l'article 1216 nouveau, le consentement du cocontractant cédé.
- Et des modifications substantielles contraires à la jurisprudence comme par exemple sur la rétractation des promesses unilatérales de vente ou la consécration de la théorie de l'imprévision dans notre droit des contrats.

En conclusion, cette réforme génère un investissement documentaire important qui fait d'ailleurs l'affaire des éditeurs, qui sont peut-être finalement à l'origine de la réforme dont on a dit qu'elle n'était pas particulièrement souhaitée par la pratique !

3) Incidences documentaires liées à l'application de la réforme dans le temps

L'article 9 de l'Ordonnance fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016.

Il règle cependant que partiellement la question l'application de l'ordonnance dans le temps puisque l'alinéa 2 ne vise que les contrats.

Aucune disposition de la loi nouvelle n'a vocation à s'appliquer aux contrats en cours. Suite à des débats en doctrine sur l'interprétation de décisions jurisprudentielles récentes, le Sénat envisage de renforcer cette règle en modifiant les termes de l'article 9.

Cela implique donc de conserver la documentation antérieure à la réforme.

² [décret n° 2016-1278 du 29 septembre 2016](#) portant coordination des textes réglementaires avec l'Ordonnance

3 périodes sont susceptibles de se succéder :

- ⇒ Avant la réforme,
- ⇒ Entre le 1^{er} octobre 2016 et le vote de la loi de ratification courant 2018,
- ⇒ Après la loi de ratification si elle est adoptée avec des modifications.

Etant précisé que même si le droit antérieur demeure applicable à une espèce, il est soumis à une jurisprudence évolutive. Mais la Cour de cassation peut très bien faire perdurer sa jurisprudence antérieure comme elle l'a fait après la loi « *anti-Perruche* ».